



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

AFFAIRE SUIVIE PAR MME POIGNARD

☎ : 01 49 56 62 24

☒ : 01 49 56 64 08

Créteil, le 24 AVR. 2003

RECOMMANDE AVEC A.R.

Monsieur le Directeur,

Je vous prie de trouver ci-joint, une ampliation de mon arrêté préfectoral n°2003/1381 du 22/04/03 autorisant le rejet en Marne des eaux pluviales du port de Bonneuil sur Marne et fixant les règles de conception, d'exploitation, d'entretien et d'autosurveillance des ouvrages de traitement et des ouvrages de rejet des eaux pluviales.

Je vous rappelle qu'après instruction, ce dossier a été soumis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du Val de Marne, qui a émis un avis favorable lors de sa séance du 14 mars 2003.

Sachez également que la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, et un avis inséré dans deux journaux d'annonces légales. Les frais correspondant à cette dernière parution vous seront directement adressés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/LE PREFET, et par délégation,
LE SECRETAIRE GENERAL


Alain PERRET

Monsieur le Directeur
PORT AUTONOME DE PARIS
Ports de BONNEUIL SUR MARNE ET VIGNEUX
94389 BONNEUIL SUR MARNE CEDEX



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil le,

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE
L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE LA NAVIGATION DE LA SEINE

ARRETE N° 2003/1381 du 22 avril 2003

Autorisant au titre de l'article L 214-2 du code de l'environnement le rejet en Marne et en darses en communication avec la Marne des eaux pluviales du port de Bonneuil-sur-Marne du Port Autonome de Paris, et fixant les règles de conception, d'exploitation, d'entretien et d'autosurveillance des ouvrages de traitement et des ouvrages de rejet des eaux pluviales.

Rubrique 5.3.0.-1° de la nomenclature eau annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 pris en application de l'article L 214-2 du code de l'environnement.

Le Préfet du Val de Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1 - Objet de l'autorisation:

Sont autorisés aux conditions du présent arrêté, suivant la rubrique 5.3.0. de la nomenclature eau, les rejets en Marne et en darses en communication avec la Marne, sur le territoire de la commune de Bonneuil-sur-Marne, des eaux pluviales du port de Bonneuil-sur-Marne du Port Autonome de Paris, l'ensemble de la superficie desservie étant de 66,51 ha.

Les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté se substituent aux dispositions des articles II, III, IV, V, VII et IX de l'arrêté préfectoral n° 2000/122 du 20 janvier 2000 portant autorisation de création d'une zone imperméabilisée de 11 hectares et de deux rejets d'eaux pluviales du réseau d'assainissement du lot n° 8 du port de Bonneuil-sur-Marne, pour ce qui concerne les rejets répertoriés rejet n° 10 et rejet n° 11 sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 - Dispositions techniques imposées aux ouvrages de traitement et de rejet en Marne et en darses en communication avec la Marne des eaux pluviales:

1°) Ouvrages de traitement des eaux pluviales:

Les points de rejet en Marne et en darses en communication avec la Marne répertoriés rejet n° 1, rejet n° 2, rejet n° 10 et rejet n° 11 sur le plan annexé au présent arrêté sont équipés d'ouvrages de traitement des eaux pluviales dont les performances sont définies à l'article 3 ci-après.

2°) Ouvrages de rejet:

Les ouvrages de rejet en Marne et en darses en communication avec la Marne présentent les caractéristiques suivantes:

| Rejet | Localisation | | Coordonnées Lambert II étendu | | | Diamètre du débouché de la canalisation |
|-------|--------------------|---|--|--------------------|-------|---|
| | Commune | Cours d'eau/plan d'eau, rive | X | Y | Z | |
| N° 1 | Bonneuil-sur-Marne | Darse centrale du port de Bonneuil-sur-Marne, rive nord | 610532,009 1 | 120343,516 | 30,74 | 1000 mm |
| N° 2 | Bonneuil-sur-Marne | Marne, rive gauche | 611065,597 8 | 120378,864 5 | 30,92 | 800 mm |
| N° 3 | Bonneuil-sur-Marne | Darse centrale du port de Bonneuil-sur-Marne, rive nord | Points de rejet multiples sur linéaire | | | |
| | | | 610670 à 611040 | 120270 à 120160 | | |
| N° 4 | Bonneuil-sur-Marne | Darse centrale du port de Bonneuil-sur-Marne, rive nord | Points de rejet multiples sur linéaire | | | |
| | | | 611180 à 611330 | 120150 à 120140 | | |
| N° 5 | Bonneuil-sur-Marne | Darse centrale du port de Bonneuil-sur-Marne, rive nord | 611365,66 | 120132,11 | 30,80 | 1000 mm |
| N° 6 | Bonneuil-sur-Marne | Marne, rive gauche | 611575,411 1 | 120372,404 3 | 31,36 | 300 mm |
| N° 7 | Bonneuil-sur-Marne | Marne, rive gauche | 611451,426 9 | 120355,481 1 | 31,10 | 600 mm |
| N° 8 | Bonneuil-sur-Marne | Darse centrale du port de Bonneuil-sur-Marne, rive sud | 611092,121 8 | 120091,235 2 | 31,10 | 600 mm |
| N° 9 | Bonneuil-sur-Marne | Darse sud du port de Bonneuil-sur-Marne, rive sud | Points de rejet multiples sur linéaire | | | |
| | | | 610270 à 611180 | 120570 à 119630 | | |
| N° 10 | Bonneuil-sur-Marne | Darse sud du port de Bonneuil-sur-Marne, rive sud | 611275,600 1 | 119597,237 1 | 30,74 | 1000 mm |
| N° 11 | Bonneuil-sur-Marne | Darse sud du port de Bonneuil-sur-Marne, rive sud | 611714,828 8 | 119626,687 5 | 30,74 | 1000 mm |
| N° 12 | Bonneuil-sur-Marne | Darse sud du port de Bonneuil-sur-Marne, rive nord | 611675,842 3 | 119668,070 1 | 31,01 | 700 mm |
| N° 13 | Bonneuil-sur-Marne | Marne, rive gauche | 612024,411 9 | 120374,820 1 | 31,19 | 500 mm |
| N° 14 | Bonneuil-sur-Marne | Marne, rive gauche | 612332,949 8 | 120406,619 4 | 31,10 | 600 mm |

Les ouvrages de rejet devront être aménagés de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci. Ces ouvrages de rejet ne doivent pas faire saillie dans la rivière ou le plan d'eau, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir de corps flottants.

Article 3 - Dispositions techniques imposées aux rejets dans la Marne et dans les darses en communication avec la Marne:

La température instantanée doit être inférieure à 20°C.

Le pH doit être compris entre 6,5 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas entraîner une modification visible de la couleur du milieu récepteur.

Le rejet ne doit pas contenir de substances capables de nuire à la valeur alimentaire du poisson et d'entraîner la destruction du poisson et gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices.

L'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

Par temps sec, soit le débit devra être nul, soit le rejet sera uniquement constitué d'eaux de drainage propre.

Par temps de pluie, les débits de fuite maximaux des ouvrages de traitement des eaux pluviales seront les suivants :

- Rejet n° 1 : 150 l/s
- Rejet n° 2 : 175 l/s
- Rejet n° 10 : 400 l/s
- Rejet n° 11 : 400 l/s

Pour ces débits, les rejets n° 1, n° 2, n° 10 et n° 11 devront répondre au moins à une des caractéristiques suivantes, sur les concentrations ou les rendements, pour chaque polluant caractéristique:

| Paramètres | Normes d'analyse | Rendements minimaux | Concentrations maximales |
|----------------------|------------------|---------------------|--------------------------|
| MES | NFT90105 | 70 % | - |
| DBO5 | NFT90103 | 56 % | - |
| DCO | NFT90101 | 56 % | - |
| Hydrocarbures totaux | NFT90114 | 90% | 5 mg/l |

En cas de dépassement de ces débits, une partie des effluents sera rejetée dans le milieu naturel sans traitement.

Article 4 - Prescriptions techniques imposées au traitement et à la destination des déchets, huiles et hydrocarbures récupérés et des boues résiduelles:

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets, huiles et hydrocarbures récupérés et des boues produites. Toutes dispositions devront être prises pour récupérer les eaux d'extinction d'incendies en vue de leur traitement.

Les déchets et les boues qui ne peuvent être valorisées doivent être stockés ou éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les destinations des déchets, huiles, hydrocarbures et boues seront précisées au service chargé de la police de l'eau au plus tard trois mois après la notification du présent arrêté, puis en cas de changement de destination.

Article 5 - Entretien des ouvrages de traitement et de rejet des eaux pluviales:

Le pétitionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages de traitement et de rejet des eaux pluviales qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Une visite d'entretien des ouvrages de traitement des eaux pluviales sera effectué au moins une fois par an, en début de période d'étiage avant les orages d'été (période fin avril/fin mai). Cet entretien comprendra :

- La récupération des flottants,
- Le pompage des eaux de surface, des boues et des hydrocarbures,
- Le nettoyage à la lance haute pression de l'ensemble de l'ouvrage et des systèmes de traitement, avec pompage des produits.

Pour tous travaux prévisibles nécessitant l'arrêt ou la réduction des performances des ouvrages de traitement ou le rejet d'eaux brutes, le pétitionnaire prendra avis au moins quinze jours à l'avance auprès du service chargé de la police de l'eau. Il proposera les dispositions qu'il compte mettre en oeuvre pour réduire l'impact du rejet dans le milieu.

Tous travaux ou incidents imprévisibles se traduisant par une baisse des performances du système de traitement devront être signalés immédiatement au service chargé de la police de l'eau.

Article 6 - Contrôle des installations de traitement des eaux pluviales, des effluents et des eaux réceptrices:

Le Port Autonome de Paris est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau.

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique, notamment, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

1°) Emplacement des points de contrôle:

Le Port Autonome de Paris devra prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

Ainsi, des points de mesure et de prélèvement devront être aménagés à l'entrée et en aval des ouvrages de traitement des eaux pluviales.

Ces points de contrôle doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

2°) Contrôles par l'administration:

Les points de contrôle doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. L'accès à ces points de contrôle doit être aménagé pour permettre l'amenée du matériel de mesure ou de prélèvement.

Le Port Autonome de Paris doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesures et de prélèvements.

Le contrôle des effluents effectués par des prélèvements dans l'effluent ainsi que dans le milieu récepteur sera opéré par des vérifications inopinées notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Les frais correspondant aux contrôles effectués sont à la charge du Port Autonome de Paris.

Les analyses pourront concerner notamment les paramètres indiqués dans les prescriptions du présent arrêté.

3°) Autosurveillance par le Port Autonome de Paris:

Le Port Autonome de Paris est tenu d'effectuer ou de faire effectuer une fois par an aux emplacements définis au paragraphe 1°) - Emplacement des points de contrôle - du présent article des mesures sur les MES, DBO5, DCO et hydrocarbures totaux.

Ces mesures sont à effectuer lors d'une pluie caractéristique où il sera prélevé un échantillon moyen représentatif du rejet.

Ces mesures, contrôles et analyses sont à la charge du Port Autonome de Paris et les résultats transmis une fois par an au service chargé de la police de l'eau.

Si des mesures sont effectuées sur d'autres paramètres (température, pH, ...), les résultats devront être aussi transmis au service chargé de la police de l'eau.

Le Port Autonome de Paris fera le point des opérations de surveillance, de gestion, d'entretien ou de modification des ouvrages de traitement des eaux pluviales ainsi que les dysfonctionnements ou accidents relevés, dans un rapport qu'il joindra aux résultats des mesures et analyses de l'autosurveillance qu'il a à transmettre une fois par an au service chargé de la police de l'eau.

Article 7 - Durée de l'autorisation:

La présente autorisation est accordée pour une durée de (18) dix huit ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 - Caractère de l'autorisation:

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le Port Autonome de Paris ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 9 - Réserve des droits des tiers:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en service de l'ouvrage.

en saisissant le Tribunal Administratif de Melun - 43, rue du Général de Gaulle, 77000 Melun.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 13 - Exécution:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de Bonneuil-sur-Marne, Monsieur le Chef du Service navigation de la Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et dont ampliation sera adressée à:

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 22 avril 2003

**Pour Ampliation
Le Chef du Bureau**



Serge LISIMA

**Pour le préfet et par délégation,
LE SECRETAIRE GENERAL**

Alain PERRET